



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'économie et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013, est modifié comme suit :

Art. 31, al. 1^{bis} (nouveau) et 2 (nouvelle teneur)

^{1bis}Les assurés qui sont déjà bénéficiaires d'un subside au moment de leur taxation ordinaire sont classifiés d'office.

²Les assurés qui sont non-bénéficiaires au moment de leur taxation ordinaire sont informés par l'office lorsque leur revenu déterminant s'inscrit dans les normes de classification pouvant donner droit à un subside. Celui-ci doit être confirmé par les assurés dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de l'office, par le biais du renvoi d'un questionnaire.

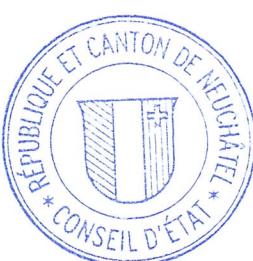
Art. 33, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Dans les cas décrits aux alinéas 2 et 3, les alinéas 1^{bis} et 2 de l'article 31 ne s'appliquent pas. Pour pouvoir obtenir un subside, les assurés doivent déposer une demande formelle auprès de l'office, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la taxation fiscale. La date de réception de la demande est déterminante.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 novembre 2025



Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,
C. GRAF*



*La chancelière,
S. DESPLAND*

